



PRÉSENTATION DE L'ACTION SOCIALE

L'action sociale vise, à travers des prestations financières, à :

- favoriser l'autonomie des personnes,
- accompagner les personnes faisant face à des difficultés financières,
- maintenir le lien social.

Elle repose sur une évaluation continue des besoins et des attentes des personnes, et est conduite :

- dans le respect de l'égale dignité de toutes les personnes,
- pour répondre de façon adaptée aux besoins de chacun,
- dans le souci de garantir un accès équitable pour tous.

COMMENT EST-ELLE FINANCIÉE ?

Chaque année, le Conseil d'administration de la CR Opéra vote un budget limitatif soumis à l'approbation conjointe des ministres chargés de la sécurité sociale et du budget.

Ce budget est établi en tenant compte des dépenses de l'année écoulée, de l'évolution des besoins des personnes et des améliorations susceptibles d'être apportées pour répondre au mieux à leurs attentes et à celles de leur famille.

A QUI EST-ELLE DESTINÉE ?

Sous réserve de répondre à des critères bien déterminés, notamment de ressources, l'action sociale est destinée aux pensionné.e.s de la CR Opéra, et en priorité à ceux qui relèvent à titre principal du régime spécial de l'Opéra.

COMMENT EN BÉNÉFICIER ?

La personne qui souhaite bénéficier d'une prestation d'action sociale (ou une tierce personne qui ferait la demande à sa place) doit impérativement formuler sa demande en remplissant le formulaire dédié et en l'envoyant par courriel ou courrier à la CR Opéra, et doit y joindre les justificatifs nécessaires au traitement de la demande, à savoir :

- l'avis d'impôt 2025 (sur les revenus de 2024) des personnes du foyer
- la facture acquittée correspondant à la dépense (l'acquittement doit être mentionné par le prestataire directement sur la facture, sinon un autre justificatif devra être fourni) datant de moins de 12 mois
- tout autre document requis pour l'aide demandée (par exemple : le relevé de prise en charge de la complémentaire santé pour une aide sur des frais de santé, un RIB pour une aide aux frais d'obsèques etc.)



COMMENT LES AIDES SONT-ELLES ACCORDÉES ?

Plusieurs critères interviennent lors de l'examen de la demande, notamment :

- la situation financière,
- la situation familiale et sociale,
- l'âge du demandeur.

Si les critères correspondant à l'aide demandée sont remplis, l'aide est accordée, selon sa nature, dans la limite d'un plafond ou d'un forfait, et sous réserve que les ressources du foyer s'inscrivent dans l'une des tranches du barème de la CR Opéra.

LES REVENUS PRIS EN COMPTE

Les revenus pris en compte sont les revenus du foyer fiscal inclus dans le Revenu fiscal de référence.

A SAVOIR

- Les aides ne sont ni imposables, ni remboursables, ni récupérables sur succession.
- L'action sociale n'a pas pour mission de faire des avances. Les dépenses pour lesquelles une aide est demandée doivent être acquittées, et ce dans les 12 mois précédent la demande d'aide.
- Le bénéficiaire doit résider en France.
- Le bénéficiaire devra informer la CR Opéra de toute autre aide perçue en lien avec la même dépense.

QUELLES SONT LES AIDES ?

➊ Aides à la santé et au handicap

- **l'aide aux soins** : elle permet de rembourser, après l'éventuelle prise en charge par l'assurance maladie et/ou la complémentaire santé, tout ou partie du reste à charge des dépenses de santé des pensionné.e.s (dispositifs médicaux uniquement, et sur prescription d'un médecin). Concernant les séances de pédicurie, les pensionné.e.s de plus de 70 ans pourront s'affranchir de fournir leur prescription médicale dans une limite de 8 séances par an.
- **l'aide à la mobilité** : elle est destinée à financer tout ou partie des dépenses des pensionné.e.s liées à une perte de mobilité (frais de transports pour se rendre à une visite médicale ou pour aller effectuer certaines démarches administratives, assistance particulière ou dispositifs médicaux en lien avec un handicap...) après l'éventuelle prise en charge par l'assurance maladie et/ou la complémentaire santé.
- **l'aide au retour à domicile après hospitalisation (ARDH)** : la demande doit être faite par les services sociaux de l'hôpital avant le retour à domicile afin de mettre en place l'accompagnement requis.
- **l'aide en faveur de l'autonomie** : elle permet aux pensionné.e.s subissant une légère perte d'autonomie (ex : évaluation médicale de type GIR 5 ou 6, prescription médicale, pensionnée de plus de 70 ans...) d'être soulagé.e.s de certaines tâches de la vie quotidienne qui leur sont devenues momentanément ou définitivement difficiles à accomplir (ménage, préparation des repas, courses), ou/et de bénéficier d'une prise en charge totale ou partielle d'un abonnement de téléassistance, ou/et de recevoir une participation financière pour avoir accès à un accueil de jour ponctuel en EHPAD.



Cette aide n'est pas cumulable avec l'APA, et nécessite d'avoir recours à des professionnels dûment déclarés en France.

- **l'aide à l'entrée en EHPAD** : elle apporte un soutien financier aux pensionné.e.s contraints de quitter leur domicile pour être hébergés en EHPAD de façon définitive.

Aides à l'habitat

- **l'aide à l'énergie** : elle apporte aux pensionné.e.s un soutien financier pour faire face à leurs dépenses d'énergie (ex : facture d'électricité, gaz, fuel, bois...).
- **l'aide aux gros travaux d'adaptation de l'habitat** : elle peut être accordée pour une démarche importante et nécessaire d'adaptation du domicile (accessibilité, mise aux normes, raccordement aux égouts, insalubrité, adaptation à une perte d'autonomie, démarche d'économie d'énergie conséquente...).
- **l'aide aux travaux d'entretien de l'habitat** : elle peut être accordée au regard de difficultés financières et/ou physiques à assurer des petits travaux d'entretien du domicile (recours à un artisan en plomberie, jardinage...).

Aides à la vie quotidienne

- **l'aide au lien social** : elle permet d'éviter aux pensionné.e.s de se retrouver isolés par crainte de sortir seuls ou par manque de moyens. Elle peut par exemple prendre la forme d'un financement partiel d'abonnement à une ou plusieurs activités culturelles ou sportives, d'un financement partiel d'une sortie loisirs (accompagnement, transport, hébergement)...
- **l'aide de secours exceptionnel** : elle peut être accordée pour apporter un soutien financier destiné à couvrir, totalement ou partiellement, une dépense imprévue, ponctuelle et indispensable, plaçant le pensionné dans une situation financière difficile.

Aides à la famille d'un.e assuré.e décédé.e

- **l'aide au financement des obsèques** : elle permet d'aider un proche à régler les obsèques d'un.e assuré.e dont les fonds propres (ou dispositif mis en place auparavant) n'auraient pas permis de le faire.
- **le soutien forfaitaire par enfant** : elle contribue à financer les besoins des enfants de moins de 21 ans de l'assuré.e décédé.e durant les 3 premières années suivant le décès.
- **l'aide à la rentrée scolaire des enfants de moins de 21 ans** : elle vient soutenir les enfants de moins de 21 ans de l'assuré.e décédé.e dans leurs frais de rentrée scolaire.
- **l'aide aux loisirs des enfants mineurs** : elle peut être accordée pour financer des activités extra-scolaires ou des vacances aux enfants mineurs de l'assuré.e décédé.e.



BAREME DE L'ACTION SOCIALE

Revenu fiscal de référence du foyer divisé par le nombre de personnes présentes dans le foyer		Tranche de revenus sur le barème CR Opéra
Cas spécifique d'un foyer d'une seule personne	Cas d'un foyer de deux personnes ou plus	
RFR ≤ 14 975 €	RFR ≤ 11 260 € par personne	1
RFR de 14 976 € à 19 375 €	RFR de 11 261 € à 14 570 € par personne	2
RFR de 19 376 € à 23 780 €	RFR de 14 571 € à 17 880 € par personne	3
RFR de 23 781 € à 28 190 €	RFR de 17 881 € à 21 195 € par personne	4

SANTE ET HANDICAP					
Tranche de revenus	AIDE AUX SOINS (plafond annuel)	AIDE A LA MOBILITE	ARDH (maxi 2000 € pendant 3 mois)	AIDE EN FAVEUR DE L'AUTONOMIE (ménage, repas, courses, téléassistance, accueil de jour)	AIDE A L'ENTREE EN EHPAD
1	1500 €	100 % des frais, maxi 500 € / an	100 % des frais	100 % des frais, maxi 2000 € / an	1500 €
2	1100 €	95 % des frais, maxi 450 € / an	95 % des frais	95 % des frais, maxi 1500 € / an	1250 €
3	800 €	90 % des frais, maxi 400 € / an	90 % des frais	90 % des frais, maxi 1000 € / an	1000 €
4	600 €	80 % des frais, maxi 350 € / an	80 % des frais	80 % des frais, maxi 500 € / an	750 €

HABITAT			
Tranche de revenus	AIDE A L'ENERGIE	AIDE AUX GROS TRAVAUX (ADAPTATION DE L'HABITAT)	AIDE AUX TRAVAUX D'ENTRETIEN
1	100 % des frais, maxi 1200 € / an	100 % des frais, maxi 1200 € / an	100 % des frais, maxi 500 € / an
2	95 % des frais, maxi 1000 € / an	95 % des frais, maxi 1000 € / an	95 % des frais, maxi 450 € / an
3	90 % des frais, maxi 800 € / an	90 % des frais, maxi 800 € / an	90 % des frais, maxi 400 € / an
4	80 % des frais, maxi 600 € / an	80 % des frais, maxi 600 € / an	80 % des frais, maxi 350 € / an

VIE QUOTIDIENNE		
Tranche de revenus	AIDE AU LIEN SOCIAL	AIDE DE SECOURS EXCEPTIONNEL
1	100 % des frais, maxi 500 € / an	100 % des frais, maxi 1200 € / an
2	95 % des frais, maxi 450 € / an	95 % des frais, maxi 1000 € / an
3	90 % des frais, maxi 400 € / an	90 % des frais, maxi 800 € / an
4	80 % des frais, maxi 350 € / an	80 % des frais, maxi 600 € / an

DECES D'UN.E ASSURE.E				
Tranche de revenus	AIDE AUX FINANCEMENT DES OBSEQUES	SOUTIEN FORFAITAIRE PAR ENFANT	AIDE A LA RENTREE SCOLAIRE DES ENFANTS DE MOINS DE 21 ANS	AIDE AUX LOISIRS DES ENFANTS MINEURS
1	1000 €	1 ^{ère} année suivant le décès : 200 € / mois	de 6 à 10 ans : 300 €	maxi 500 € / an
2	800 €	2 ^{ème} et 3 ^{ème} années suivant le décès : 150 € / mois	de 11 à 15 ans : 800 €	
3	600 €		de 16 à 21 ans : 1000 €	
4	400 €			